

# ESCALADE à CORDE et de BLOC

## Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>
- Circulaire ministère éducation nationale jeunesse du 16-07-2024 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159C>
- Code du sport, version en vigueur depuis le 26 septembre 2025 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000052286990](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052286990)

**L'escalade à corde et l'escalade de bloc** sont des activités à taux d'encadrement renforcé qu'elles soient pratiquées sur structure artificielle d'escalade (SAE) ou structure naturelle d'escalade (SNE). Le matériel d'assurage et/ou de réception (en SAE) est obligatoire.

Réglementation départementale : l'escalade de bloc envisagée comme une activité de déplacement horizontal sur des prises à faible hauteur peut ne pas nécessiter d'encadrement renforcé à condition qu'elle respecte les conditions suivantes :

- elle se déroulera en SAE (le matériel d'assurage n'est pas nécessaire)
- elle ne se fera pas au-delà d'une certaine hauteur de pieds. Pour les élèves d'élémentaire, la hauteur de pieds maximum autorisée est de 1 mètre et pour les élèves de maternelle : 0,5 mètre.
- elle devra proposer une réception au sol aménagée avec des tapis respectant les normes AFNOR (nf p90-311 ou 312).

## Site de pratique

L'escalade à corde ou l'escalade de bloc peuvent être pratiquées :

- sur structure artificielle : vérifier auprès du propriétaire ou gestionnaire la conformité aux normes (certificat de conformité), et l'état apparent de l'installation.
- sur site naturel : site de pratique adapté, déclaré et entretenu par le CTFFME. Respecter les règles et recommandations.

Les sites de via ferrata ne sont pas autorisés car l'activité en tant que telle est interdite à l'école. L'escalade en « via ferrata » relève de l'environnement spécifique (circulaire interministérielle).

## Encadrement

- Sur SAE ou SNE, l'escalade nécessite des EPI et un encadrement renforcé. L'enseignant ne peut pas proposer cette activité simultanément avec une autre activité à encadrement renforcé compte tenu qu'il est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

En référence à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017, le taux d'encadrement minimal quel que soit le type de sortie ou voyage scolaires est :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La pratique de l'escalade à corde est déconseillée en maternelle, il convient de privilégier l'escalade de bloc envisagée comme une activité de déplacement horizontal.

Deux cas sont à considérer selon les compétences du professeur des écoles :

- Le professeur des écoles a déjà une expérience avérée dans l'activité (enseignement et sécurité), il a suivi une formation spécifique escalade ou possède éventuellement un diplôme fédéral d'encadrement : avec l'aide d'intervenants obligatoirement agréés (rémunérés ou bénévoles), il assume l'encadrement pour l'ensemble de l'effectif du groupe-classe (ateliers, déplacements). Les groupes ne sont pas en autonomie avec un intervenant, la classe fonctionne en

# ESCALADE à CORDE et de BLOC

un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

- ▶ Le professeur des écoles n'a pas d'expérience avérée dans l'activité (enseignement et sécurité) ou souhaite constituer des groupes autonomes, il fait appel à un ou plusieurs intervenants qualifiés et agréés :
  - les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs qualifiés et agréés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. L'organisation pédagogique reste de sa responsabilité. L'enseignant procédera au contrôle (qui sera adapté aux caractéristiques du site) successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble
  - les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs qualifiés agréés et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement le projet pédagogique, l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Seuls les intervenants **qualifiés et agréés** par le directeur académique (IA-DASEN), **peuvent prendre un groupe en autonomie** à condition que l'enseignant (présent sur le site) sache où se trouvent ses élèves et qu'ils soient dans un périmètre de proximité. Il procédera en début et fin de séance, au transfert de prise en charge des élèves avec les intervenants agréés.

**Dans toutes les situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le professeur des écoles suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.**

## Intervenants extérieurs agréés

- ▶ Intervenants extérieurs rémunérés : les professionnels qualifiés possédant le diplôme requis ET une carte professionnelle attestant de la compétence pour l'activité, en cours de validité doivent être identifiés dans le répertoire des intervenants extérieurs rémunérés de l'Ardèche <https://bv.ac-grenoble.fr/interext/>  
Les conditions d'exercice pour intervenir contre rémunération en escalade à corde et escalade de bloc hors environnement spécifique sont à minima : « *encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir à l'exclusion des pratiques compétitives* » (référence code du sport).
- ▶ Intervenants extérieurs bénévoles : les intervenants bénévoles doivent avoir suivi et validé une session d'agrément escalade organisée par un conseiller pédagogique de circonscription ou un conseiller pédagogique départemental en EPS. Ils peuvent aussi obtenir un agrément sur titre s'ils possèdent à minima un diplôme fédéral pour l'encadrement de cette activité sportive.  
Les bénévoles devront au préalable être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles **GENIE** par la directrice ou le directeur de l'école.

## Sécurité

- ▶ Il est recommandé de consulter en complément les fiches PASS Escalade de l'académie de Grenoble du 2<sup>nd</sup> degré : <https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/pass/pass-escalade>
- ▶ Sur structure artificielle (SAE), sans encordement, la surface de réception doit être aménagée et adaptée : sol stable et absorbant, répondant aux normes en vigueur.
- ▶ La connaissance par les élèves des risques objectifs et le strict respect des consignes participent à l'acquisition d'attitudes de sécurité indispensables.
- ▶ Les pratiques sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que la Via Ferrata sont interdites.
- ▶ Le port d'un casque d'escalade est obligatoire pour tous les élèves sur site naturel.
- ▶ Un baudrier homologué et adapté à la taille des élèves est nécessaire pour l'encordement.
- ▶ La vérification de l'état du matériel utilisé est indispensable : cordes, baudriers, matériel d'assurage...
- ▶ En site naturel (SNE), les points d'amarrage et d'assurance doivent être vérifiés avant toute utilisation.

# ESCALADE à CORDE et de BLOC

## Recommandation sur le matériel d'assurage

- Le matériel d'assurage doit être utilisé selon la notice d'utilisation des fabricants. Il est toujours nécessaire de vérifier la compatibilité du système avec le diamètre de la corde.  
Privilégier les systèmes d'assurage à blocage assisté.

Tous les systèmes nécessitent, vigilance et apprentissage. Dans certaines situations (petits gabarits, frottement, cordes fines et neuves...) le système de blocage ne se déclenche pas.

Dans tous les cas il est toujours nécessaire de tenir la corde libre et de la sécuriser (nœud de sécurité).

Les descentes doivent être réalisées sous le contrôle de l'adulte, à vitesse lente et contrôlée.

- L'assurage des élèves par leurs pairs demande une attention rigoureuse et permanente de l'encadrement (adulte agréé) : vérification du baudrier et du nœud d'assurage obligatoire avant de monter et de la mise en place d'un nœud de sécurité dès 3 mètres d'ascension (à vérifier par l'adulte pour éviter tout retour au sol). Présence d'un contre assureur.

## Escalade assurée par un enrouleur automatique

Sur structure artificielle d'escalade, l'assurage peut être effectué à l'aide d'un « enrouleur automatique ».

Le protocole d'utilisation à mettre en œuvre lors de l'utilisation d'un enrouleur est le suivant :

- Utiliser le matériel conformément aux préconisations du fabricant et du gestionnaire.
- Bien vérifier les éléments suivants : mise en place du baudrier, point d'encordement correct sur le harnais, bon verrouillage des mousquetons d'encordement.
- Effectuer un test de rétraction de la sangle : tirer une courte section de la sangle, puis la lâcher pour la laisser se rétracter. Si la sangle ne se rétracte pas (donc ne remonte pas), ne pas utiliser l'enrouleur automatique et signaler le problème au responsable de la séance ou de la salle.
- Effectuer une dernière vérification de sécurité : mousqueton (s) en position verticale, verrouillé (s) au point correct du harnais. Si tout semble en ordre, le grimpeur est prêt à grimper. Lors de la première tentative, à un mètre du sol, réaliser un test de suspension ou de chute pour vérifier le bon fonctionnement de l'enrouleur. L'adulte agréé seul donne le feu vert de départ.

## Cas particulier de la pratique de l'escalade de bloc en SAE envisagée comme une activité de déplacement horizontal

La circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 indique que l'escalade nécessite un encadrement renforcé sans aucune précision quant au type de structure ou sur la hauteur du mur.

Les préconisations en Ardèche permettent de considérer qu'en dessous d'une certaine hauteur il ne s'agit pas d'escalade selon les termes de la circulaire mais de déplacements horizontaux ne nécessitant pas un équipement d'assurage ni un encadrement renforcé (ce qui n'empêche pas de placer les éléments de sécurité appropriés, tels que des tapis de réception ET des consignes et règles de fonctionnement renforcées et identifiées par les élèves).

Dans le cadre de cette forme de pratique, une attention particulière devra donc être apportée :

### 1- au niveau réglementaire et de la sécurité passive :

- indiquer clairement avec éventuellement des points de repères (par exemple en repérant avec les élèves une forme et couleur de prises) une hauteur de pieds maximum autorisée : 0,5 mètre en maternelle et 1 mètre en élémentaire
- organiser une zone de réception adaptée de 2 mètres 50 minimum de long avec des tapis joints (en référence aux normes en vigueur). La zone d'escalade de bloc devra être neutralisée après utilisation.

### 2- au niveau pédagogique et de la sécurité active :

- Interdire aux élèves le saut mais favoriser l'apprentissage de désescalade et « comment chuter »
- introduire la notion de parade dynamique par l'adulte (parade à hauteur d'enfant et prise de recul de 2 mètres 50 vers l'arrière). La parade entre enfants est déconseillée.

## Repères pour les enseignements

Site départemental EPS 1<sup>er</sup> degré : <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/>